



Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

[Canada.ca](#) ..(Canada.ca) > [Home](#) > [Orders in Council Division](#)

> Orders In Council - Search

PC Number: 2021-0823

Date: 2021-08-06

Whereas the Governor in Council is of the opinion, based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, that there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the introduction or spread of COVID-19 would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread in Canada of COVID-19 or of new variants of the virus causing COVID-19 that pose risks that differ from those posed by other variants but that are equivalent or more serious;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of COVID-19 are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*.

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, que la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de la COVID-19 présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger pourrait favoriser l'introduction ou la propagation au Canada de la COVID-19 ou de nouveaux variants du virus qui cause la COVID-19, lesquels présentent des risques qui sont différents de ceux présentés par d'autres variants, mais qui sont équivalents ou plus graves;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, ci-après.

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*conjoint de fait*)

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*enfant à charge*)

extended family member, in respect of a person, means

(a) an individual who is 18 years of age or older and is in an exclusive dating relationship with the person — who is also 18 years of age or older — and who has been in such a relationship for at least one year and has spent time in the physical presence of the person during the course of the relationship;

(b) a dependent child of the individual referred to in paragraph (a);

(c) a child, other than a dependent child, of the person, of the person's spouse, of the person's common-law partner or of the individual referred to in paragraph (a);

(d) a dependent child of the child referred to in paragraph (c);

(e) a sibling, half-sibling or step-sibling of the person or of the person's spouse or common-law partner; or

(f) a grandparent of the person or of the person's spouse or common-law partner. (*membre de la famille élargie*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

fully vaccinated person has the same meaning as in subsection 1.1(1) of the Quarantine Order. (*personne entièrement vaccinée*)

immediate family member, in respect of a person, means

(a) the spouse or common-law partner of the person;

(b) a dependent child of the person or of the person's spouse or common-law partner;

(c) a dependent child of the dependent child referred to in paragraph (b);

(d) the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or

(e) the guardian or tutor of the person. (*membre de la famille immédiate*)

international single sport event means an event that is governed by a sport's International Federation or its regional or continental counterpart, that has a nationally or internationally established qualification process and

that is identified as part of the long-term development plans for high-performance national team athletes of the National Sport Organization for that sport. (*événement unisport international*)

permanent resident of Canada has the meaning assigned by the definition *permanent resident* in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident permanent du Canada*)

protected person has the same meaning as in subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*personne protégée*)

Quarantine Order means the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*. (*Décret visant la quarantaine*)

study permit has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*permis d'études*)

temporary resident means a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident temporaire*)

Prohibitions

Prohibition — signs and symptoms

2 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they have reasonable grounds to suspect they have COVID-19, if they exhibit signs and symptoms of COVID-19, including a fever and cough or a fever and difficulty breathing, or if they know they have COVID-19.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to persons referred to in section 5 who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

Prohibition — COVID-19 molecular test

2.1 A foreign national five years of age or older is prohibited from entering Canada from the United States if they do not comply with the applicable requirement under the Quarantine Order to provide, before or when entering Canada, evidence that they received a COVID-19 molecular test result before entering Canada.

Prohibition — optional or discretionary purpose

3 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they seek to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment.

Non-application — immediate family member

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is an immediate family member of a Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian under the *Indian Act* if the foreign national

(a) seeks to enter Canada to be with that Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian; and

(b) in the case of a foreign national who is not a fully vaccinated person, can demonstrate their intent to stay in Canada for a period of at least 15 days.

Non-application — extended family member

(3) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is an extended family member of a Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian under the *Indian Act* if the foreign national

(a) seeks to enter Canada to be with that Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian and, in the case of a foreign national who is not a fully vaccinated person, can demonstrate their intent to stay in Canada for a period of at least 15 days;

(b) has a statutory declaration attesting to their relationship with the Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian that is signed,

(i) in the case of a Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian who has not yet attained the age of 18 years, by one of their parents, or

(ii) in any other case, by the Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian; and

(c) is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, to enter Canada for the purpose referred to in paragraph (a).

Non-application — national interest

(4) Subsection (1) does not apply to a person or any person in a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest.

Non-application — fully vaccinated person

(5) Subsection (1) does not apply to a person that meets the following conditions if they comply with the requirements set out in subsection (5.1):

(a) the person resides in the United States and is either a citizen of the United States or person who has been lawfully admitted to the United States for permanent residence; and

(b) if the person seeks to enter Canada by aircraft, they board the aircraft after the coming into force of this Order.

Requirements — fully vaccinated person

(5.1) The requirements referred to in subsection (5) are:

(a) the person is a fully vaccinated person and complies with the applicable requirement under the Quarantine Order to provide evidence of COVID-19 vaccination; or

(b) the person is not a fully vaccinated person and meets one of the following requirements:

(i) in the case of a person who is less than 18 years of age, the person enters Canada with their parent, step-parent, guardian or tutor and that parent, step-parent, guardian or tutor

(A) meets the requirements set out in paragraph (a), or

(B) is a fully vaccinated person and a Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian under the *Indian Act*, or

(ii) in the case of a person who is 18 years of age or older,

(A) the person is dependent on one or more other persons for care or support by reason of mental or physical limitation, and

(B) the person enters Canada with their parent, step-parent, guardian or tutor and that parent, step-parent, guardian or tutor

(I) meets the requirements set out in paragraph (a), or

(II) is a fully vaccinated person and a Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian under the *Indian Act*.

Non-application — remote communities

(6) Subsection (1) does not apply to a habitual resident of Hyder, Alaska, Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington who

(a) is a citizen of the United States or person who has been lawfully admitted to the United States for permanent residence;

(b) seeks to enter Canada to carry out everyday functions within neighbouring communities of their community; and

(c) intends to remain in those communities while in Canada and does not intend to transit from Canada to a community in the United States other than their community or to another country.

Prohibition — extended family member

3.1 A foreign national who is an extended family member of a Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian under the *Indian Act* and who seeks to enter Canada to be with the Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian is prohibited from entering Canada from the United States unless the foreign national

(a) has a statutory declaration attesting to their relationship with the Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian that is signed,

- (i) in the case of a Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian who has not yet attained the age of 18 years, by one of their parents, or
 - (ii) in all other cases, by the Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian; and
- (b) is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, to enter Canada for that purpose.

Prohibition — requirement to quarantine

4 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if, based on the purpose of entry or the anticipated length of their stay, they cannot comply with the applicable requirement to quarantine under the Quarantine Order.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to persons referred to in section 5 who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

Prohibition — claim for refugee protection

5 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection unless the person

(a) seeks to enter Canada at a land port of entry designated by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under section 26 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and

(i) is a claimant referred to in section 159.2, 159.5 or 159.6 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or

(ii) is a citizen of the United States; or

(b) is a person or any person in a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the Minister of Citizenship and Immigration, is in the national or public interest, while recognizing the paramount public health interests of Canada and Canadians.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to the following persons who seek to enter Canada at any place referred to in subsection 159.4(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*:

(a) a citizen of the United States;

(b) a stateless habitual resident of the United States; or

(c) a person who

(i) has not attained the age of 18 years and is not accompanied by their mother, father or *legal guardian* as defined in section 159.1 of those Regulations,

(ii) has neither a spouse nor a common-law partner within the meaning of those Regulations, and

(iii) has, in the United States, neither a mother or father nor a *legal guardian* as defined in section 159.1 of those Regulations.

Prohibition — international students

5.1 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of attending an institution other than a listed institution.

Prohibition — listed institution

(1.1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of attending a listed institution unless they are

- (a)** a person who holds a valid study permit;
- (b)** a person who may apply for a study permit when entering Canada under section 214 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*; or
- (c)** a person whose application for a study permit was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* and who received written notice of the approval but who has not yet been issued the permit.

Listed institution

(2) For the purposes of subsections (1) and (1.1), a listed institution is an institution that is

- (a)** determined, by the government of the province in which the institution is located, to have appropriate measures in place to ensure that the students who attend the institution can meet applicable obligations under the Quarantine Order; and
- (b)** included in a list that is published by the Department of Citizenship and Immigration on its website, as amended from time to time, for the purposes of this Order.

Non-application — compassionate grounds

5.2 Subsection 3(1), section 3.1 and subsection 4(1) do not apply to a foreign national if

(a) the Minister of Health determines that the foreign national seeks to enter Canada in order to engage in one of the following activities:

(i) to provide support to a Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed to be critically ill by a health care practitioner who is licensed in Canada, or to attend to their death,

(ii) to provide care for a Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed by a health care practitioner who is licensed in Canada to require support for a medical reason, or

(iii) to attend a funeral or end-of-life ceremony;

(b) in the case where a foreign national is, based on the purpose of entry or the anticipated length of their stay, unable to comply with the applicable requirement to quarantine under the Quarantine Order, the Minister of Health

(i) has not received written notice from the government of the province where the activity referred to in paragraph (a) will take place indicating that government opposes the non-application of subsections 3(1) and 4(1)

to persons who engage in that activity in that province and who are unable to comply with the applicable requirement to quarantine under the Quarantine Order, and

(ii) determines, if the foreign national seeks to engage in an activity referred to in paragraph (a) at a location other than a public outdoor location, that the person in charge of the location does not object to the foreign national being present to engage in that activity at that location; or

(c) the foreign national has obtained a limited release from the requirement to quarantine on compassionate grounds under the Quarantine Order in order to engage in an activity referred to in paragraph (a).

Non-application — international single sport event

5.3 (1) Subsection 3(1) does not apply to a foreign national who is authorized by a letter of authorization issued under subsection (2) to enter Canada to take part in an international single sport event as a high-performance athlete or to engage in an essential role in relation to that event, if they are affiliated with a national organization responsible for that sport.

Letter of authorization

(2) The Deputy Minister of Canadian Heritage may, if that Deputy Minister considers it appropriate, issue a letter of authorization to enter Canada after receiving, from the individual or entity responsible for the international single sport event,

(a) the name and contact information of all foreign nationals referred to in subsection (1); and

(b) a letter of support for the entry into Canada of all foreign nationals referred to in subsection (1) from both the government of the province where the international single sport event will take place and the local public health authority.

Cancellation or withdrawal of support

(3) Despite subsection (1), a foreign national is prohibited from entering Canada from the United States to take part in an international single sport event if the Deputy Minister of Canadian Heritage withdraws the letter of authorization for one of the following reasons:

(a) the event is cancelled by the individual or entity responsible for the event; or

(b) the local public health authority or the government of the province withdraws the letter of support.

Application

Non-application — Order

6 This Order does not apply to

(a) a person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(b) a person who, as determined by the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*, does not pose a risk of significant harm to public health;

(c) a protected person;

(d) a person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board a conveyance, if the person is continuously on board that conveyance while in Canada and

(i) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person does not land in Canada and the conveyance does not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law, or

(ii) in the case of an aircraft, the conveyance does not land while in Canada; or

(e) a person who leaves Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada, on board a conveyance and then re-enters Canada on board the conveyance, if the person was continuously on board that conveyance while outside Canada and

(i) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land outside Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while outside Canada, or

(ii) in the case of an aircraft, the conveyance did not land while outside Canada.

Powers and Obligations

Powers and obligations

7 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

Amendments to this Order, Cessation of Effect, Repeal and Coming into Force

Amendments to this Order

Amendment to this Order – subsections 3(2) and (3)

8 (1) Subsections 3(2) and (3) of this Order are replaced by the following:

Non-application — immediate family member

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is an immediate family member of a Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian under the *Indian Act* if the foreign national seeks to enter Canada to be with that Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian and can demonstrate their intent to stay in Canada for a period of at least 15 days.

Non-application — extended family member

(3) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is an extended family member of a Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian under the *Indian Act* if the foreign national

(a) seeks to enter Canada to be with that Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian and can demonstrate their intent to stay in Canada for a period of at least 15 days;

(b) has a statutory declaration attesting to their relationship with the Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian that is signed,

(i) in the case of a Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian who has not yet attained the age of 18 years, by one of their parents, or

- (ii) in any other case, by the Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian; and
- (c) is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, to enter Canada for the purpose referred to in paragraph (a).

Amendment to this Order – subsections 3(5) and (5.1)

(2) Subsections 3(5) and (5.1) of this Order are replaced by the following:

Non-application — fully vaccinated person

(5) Subsection (1) does not apply to a person if

(a) the person is a fully vaccinated person, and complies with the applicable requirement under the Quarantine Order to provide evidence of COVID-19 vaccination; or

(b) the person is not a fully vaccinated person, and meets one of the following requirements:

(i) in the case of a person who is less than 18 years of age, the person enters Canada with their parent, step-parent, guardian or tutor and that parent, step-parent, guardian or tutor

(A) meets the requirements set out in paragraph (a), or

(B) is a fully vaccinated person and a Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian under the *Indian Act*, or

(ii) in the case of a person who is 18 years of age or older,

- (A) the person is dependent on one or more other persons for care or support by reason of mental or physical limitation, and
- (B) the person enters Canada with their parent, step-parent, guardian or tutor and that parent, step-parent, guardian or tutor
- (I) meets the requirements set out in paragraph (a), or
- (II) is a fully vaccinated person and a Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian under the *Indian Act*.

Cessation of Effect

September 21, 2021

9 This Order ceases to have effect at 12:01:00 a.m. Eastern Daylight Time on September 21, 2021.

Repeal

Repeal

10 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*¹ is repealed.

Coming into Force

August 9, 2021

11 (1) Subject to subsection (2), this Order comes into force at 12:01:00 a.m. Eastern Daylight Time on August 9, 2021.

September 7, 2021

(2) Section 8 comes into force at 12:01:00 a.m. Eastern Daylight Time on September 7, 2021.

¹ P.C. 2021-730, July 20, 2021

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*common-law partner*)

Décret visant la quarantaine Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*. (*Quarantine Order*)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*dependent child*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

événement unisport international Événement qui est géré par une fédération internationale du sport en cause ou par sa contrepartie régionale ou continentale, qui a un processus de qualification établi aux

plans national ou international et qui fait partie des plans de l'Organisme national de sport responsable de ce sport en vue du perfectionnement à long terme des athlètes de haut niveau qui sont membres de l'équipe nationale. (*international single sport event*)

membre de la famille élargie S'entend, à l'égard d'une personne :

- a)** d'un individu âgé de dix-huit ans ou plus qui entretient une relation amoureuse exclusive depuis au moins un an avec la personne en cause — elle aussi âgée de dix-huit ans ou plus — et qui a passé du temps en sa présence physique pendant la relation;
- b)** de l'enfant à charge de l'individu visé à l'alinéa a);
- c)** de son enfant ou de l'enfant de son époux, de son conjoint de fait ou de l'individu visé à l'alinéa a), autre qu'un enfant à charge;
- d)** de l'enfant à charge d'un enfant visé à l'alinéa c);
- e)** de l'un des enfants de l'un ou l'autre de ses parents ou de ses beaux-parents ou des enfants de l'un ou l'autre des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;
- f)** de l'un de ses grands-parents ou des grands-parents de son époux ou conjoint de fait. (*extended family member*)

membre de la famille immédiate S'entend, à l'égard d'une personne :

- a)** de son époux ou conjoint de fait;
- b)** de son enfant à charge ou de celui de son époux ou conjoint de fait;
- c)** de l'enfant à charge de l'enfant à charge visé à l'alinéa b);
- d)** de l'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou de l'un des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;

e) de son tuteur. (*immediate family member*)

permis d'études S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*study permit*)

personne entièrement vaccinée S'entend au sens du paragraphe 1.1(1) du Décret visant la quarantaine. (*fully vaccinated person*)

personne protégée S'entend au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*protected person*)

résident permanent du Canada S'entend d'un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*permanent resident of Canada*)

résident temporaire S'entend au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*temporary resident*)

Interdictions

Interdiction — signes et symptômes

2 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est atteint de la COVID-19, s'il présente des signes et des symptômes de la COVID-19, notamment de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, ou s'il se sait atteint de la COVID-19.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées à l'article 5 qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Interdiction — essai moléculaire relatif à la COVID-19

2.1 Il est interdit à tout étranger âgé d'au moins cinq ans d'entrer au Canada en provenance des États-Unis à moins de se conformer à l'obligation applicable de présenter aux termes du Décret visant la quarantaine, avant ou au moment de son entrée au Canada, la preuve qu'il a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 avant d'entrer au Canada.

Interdiction — fins de nature optionnelle ou discrétionnaire

3 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il cherche à le faire à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement.

Non-application — membre de la famille immédiate

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien, d'un résident permanent du Canada ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* si :

- a)** il cherche à entrer au Canada pour être avec celui-ci;
- b)** s'agissant d'une personne qui n'est pas une personne entièrement vaccinée, il peut démontrer son intention de demeurer au Canada pendant une période d'au moins quinze jours.

Non-application — membre de la famille élargie

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien, d'un résident permanent du Canada ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* si, à la fois :

- a)** il cherche à entrer au Canada pour être avec celui-ci et, s'agissant d'une personne qui n'est pas une personne entièrement vaccinée, il peut démontrer son intention de demeurer au Canada pendant une période d'au moins quinze jours;
- b)** il possède une déclaration solennelle qui atteste sa relation avec le citoyen canadien, le résident permanent du Canada ou la personne inscrite à titre d'Indien et qui est signée :
- (i)** dans le cas où le citoyen canadien, le résident permanent du Canada ou la personne inscrite à titre d'Indien a moins de dix-huit ans, par l'un de ses parents,
- (ii)** dans le cas contraire, par le citoyen canadien, le résident permanent du Canada ou la personne inscrite à titre d'Indien;
- c)** il est autorisé par écrit, par un agent désigné au titre du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à entrer au Canada à la fin visée à l'alinéa a).

Non-application — intérêt national

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national.

Non-application — personne entièrement vaccinée

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui satisfait aux conditions ci-après, si elle se conforme aux exigences prévues au paragraphe (5.1):

a) elle réside aux États-Unis et elle est soit un citoyen des États-Unis, soit une personne qui a été légalement admise aux États-Unis à titre de résident permanent;

b) si elle cherche à entrer au Canada par aéronef, elle monte à bord de l'aéronef après l'entrée en vigueur du présent décret.

Exigences — personne entièrement vaccinée

(5.1) Les exigences prévues au paragraphe (5) sont les suivantes, selon le cas :

a) la personne est entièrement vaccinée et elle se conforme à l'obligation applicable, aux termes du Décret visant la quarantaine, de fournir la preuve de vaccination contre la COVID-19;

b) la personne n'est pas une personne entièrement vaccinée, auquel cas :

(i) s'agissant d'une personne âgée de moins de dix-huit ans, elle voyage avec soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur, et celui-ci, selon le cas :

(A) se conforme aux exigences prévues à l'alinéa a),

(B) est une personne entièrement vaccinée et est un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*,

(ii) s'agissant d'une personne âgée d'au moins dix-huit ans :

(A) d'une part, elle dépend du soutien ou des soins d'une ou de plusieurs personnes en raison de ses limitations physiques ou mentales,

(B) d'autre part, elle voyage avec soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur, et celui-ci, selon le cas :

(I) se conforme aux exigences prévues à l'alinéa a),

(II) est une personne entièrement vaccinée et est un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*.

Non-application — collectivités éloignées

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au résident habituel de Hyder (Alaska), de Northwest Angle (Minnesota) ou de Point Roberts (Washington) qui, à la fois :

a) est un citoyen des États-Unis ou une personne qui a été légalement admise aux États-Unis à titre de résident permanent;

b) cherche à entrer au Canada pour vaquer à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité;

c) a l'intention de demeurer dans ces collectivités pendant qu'il se trouve au Canada et n'a pas l'intention de transiter du Canada vers une collectivité aux États-Unis qui n'est pas sa collectivité ou vers un autre pays.

Interdiction — membre de la famille élargie

3.1 Il est interdit à tout étranger qui est un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien, d'un résident permanent du Canada ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il cherche à le faire pour être avec celui-ci, sauf si, à la fois :

a) il possède une déclaration solennelle qui atteste sa relation avec le citoyen canadien, le résident permanent du Canada ou la personne inscrite à titre d'Indien et qui est signée :

- (i) dans le cas où le citoyen canadien, le résident permanent du Canada ou la personne inscrite à titre d'Indien a moins de dix-huit ans, par l'un de ses parents,
 - (ii) dans tous les autres cas, par le citoyen canadien, le résident permanent du Canada ou la personne inscrite à titre d'Indien;
- b)** il est autorisé par écrit, par un agent désigné au titre du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à entrer au Canada à cette fin.

Interdiction — obligation de se mettre en quarantaine

4 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il lui est impossible, compte tenu des fins auxquelles il cherche à y entrer ou de la durée prévue de son séjour, de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes du Décret visant la quarantaine.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées à l'article 5 qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Interdiction — demande d'asile

5 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile, sauf si, selon le cas :

a) il cherche à entrer au Canada à un point d'entrée terrestre désigné par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de l'article 26 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et est :

(i) soit un demandeur visé aux articles 159.2, 159.5 ou 159.6 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(ii) soit un citoyen des États-Unis;

b) le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration conclut que sa présence est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dans l'intérêt national ou dans l'intérêt public, compte tenu des intérêts primordiaux du Canada et des Canadiens en matière de santé publique.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après qui cherchent à entrer au Canada à l'un des endroits visés au paragraphe 159.4(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

a) le citoyen des États-Unis;

b) l'apatride qui a sa résidence habituelle aux États-Unis;

c) la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle a moins de dix-huit ans et n'est pas accompagnée par son père, sa mère ou son *tuteur légal*, au sens de l'article 159.1 de ce règlement,

(ii) elle n'a ni époux ni conjoint de fait au sens de ce règlement,

(iii) elle n'a aux États-Unis ni père, ni mère, ni *tuteur légal*, au sens de l'article 159.1 de ce règlement.

Interdiction — étudiants internationaux

5.1 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin d'y fréquenter un établissement autre qu'un établissement répertorié.

Interdiction — établissement répertorié

(1.1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin d'y fréquenter un établissement répertorié, sauf si l'une ou l'autre des conditions ci-après est remplie :

- a)** il est titulaire d'un permis d'études;
- b)** il peut faire une demande de permis d'études au moment de son entrée au Canada en vertu de l'article 214 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- c)** il ne s'est pas encore vu délivrer le permis d'études, mais a été avisé par écrit que sa demande de permis d'études a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Établissement répertorié

(2) Pour l'application des paragraphes (1) et (1.1), est un établissement répertorié l'établissement qui :

- a)** de l'avis du gouvernement de la province dans laquelle il est situé, met en place des mesures appropriées pour que les étudiants qui le fréquentent puissent respecter leurs obligations aux termes du Décret visant la quarantaine;
- b)** figure sur la liste publiée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration sur son site Web, avec ses modifications successives, pour l'application du présent décret.

Non-application — motifs d'ordre humanitaire

5.2 Le paragraphe 3(1), l'article 3.1 et le paragraphe 4(1) ne s'appliquent pas à l'étranger si l'une des conditions ci-après est remplie :

a) le ministre de la Santé conclut que l'étranger cherche à entrer au Canada afin d'accomplir l'une des actions suivantes :

(i) fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent du Canada, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada, est gravement malade, ou assister au décès d'une telle personne,

(ii) fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent du Canada, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada, nécessite du soutien pour une raison médicale,

(iii) assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie;

b) dans le cas où l'étranger est, compte tenu des fins auxquelles il cherche à entrer au Canada ou de la durée prévue de son séjour, dans l'impossibilité de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes du Décret visant la quarantaine, le ministre de la Santé :

(i) d'une part, n'a pas été avisé, par écrit, par le gouvernement de la province où sera accomplie l'action visée à l'alinéa a) qu'il s'oppose à la non-application des paragraphes 3(1) et 4(1) aux personnes qui

accomplissent cette action dans la province et qui sont dans l'impossibilité de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes du Décret visant la quarantaine,

(ii) d'autre part, conclut, si l'étranger entend accomplir l'action visée à l'alinéa a) dans tout lieu autre qu'un lieu public extérieur, que le responsable du lieu ne s'oppose pas à ce que l'étranger s'y trouve afin d'accomplir cette action;

c) l'étranger a obtenu une levée limitée de l'obligation de se mettre en quarantaine afin d'accomplir l'action visée à l'alinéa a) pour motifs d'ordre humanitaire aux termes du Décret visant la quarantaine.

Non-application — événement unisport international

5.3 (1) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas à l'étranger qui est autorisé, au titre d'une lettre d'autorisation délivrée en vertu du paragraphe (2), à entrer au Canada pour participer à un événement unisport international comme athlète de haut niveau ou pour remplir des fonctions essentielles liées à l'événement, s'il est affilié à un organisme national responsable du sport en cause.

Lettre d'autorisation

(2) Le sous-ministre du Patrimoine canadien peut délivrer, s'il le juge approprié, une lettre d'autorisation d'entrée au Canada après avoir reçu de l'individu ou de l'entité responsable de l'événement unisport international ce qui suit :

- a)** les prénom, nom et coordonnées de l'étranger visé au paragraphe (1);
- b)** une lettre à l'appui de l'entrée au Canada de l'étranger visé au paragraphe (1) fournie conjointement ou séparément par le gouvernement de la province où se déroulera l'événement unisport international et

l'autorité sanitaire locale.

Annulation ou retrait d'appui

(3) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis pour participer à un événement unisport international si le sous-ministre du Patrimoine canadien retire la lettre d'autorisation pour l'une des raisons suivantes :

- a)** l'annulation de l'événement par l'individu ou l'entité responsable de l'événement;
- b)** le retrait, par le gouvernement de la province ou par l'autorité sanitaire locale, de la lettre à l'appui de l'entrée au Canada.

Champ d'application

Non-application — décret

6 Le présent décret ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;
- b)** la personne qui, selon ce que conclut l'administrateur en chef nommé en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*, ne présente pas de danger grave pour la santé publique;
- c)** la personne protégée;
- d)** la personne qui entre à bord d'un véhicule dans les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada, pourvu qu'elle demeure à bord du véhicule pendant qu'il se trouve au Canada et :

(i) s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, qu'elle ne mette pas pied au Canada et que le véhicule ne soit pas amarré, qu'il ne mouille pas l'ancre, qu'il n'établisse pas de contact avec un autre véhicule pendant qu'il se trouve dans les eaux canadiennes, notamment les eaux internes, sauf s'il mouille l'ancre conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international,

(ii) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'atterrisse pas pendant qu'il se trouve au Canada;

e) la personne qui, à bord d'un véhicule, quitte les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou l'espace aérien du Canada, et qui entre ensuite à nouveau au Canada à bord de ce véhicule, pourvu qu'elle y soit demeurée pendant qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada et :

(i) s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, qu'elle n'ait pas mis pied à l'extérieur du Canada et que le véhicule n'ait ni amarré, ni mouillé l'ancre, ni établi de contact avec un autre véhicule, pendant qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada,

(ii) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'ait pas atterri pendant qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada.

Pouvoirs et obligations

Pouvoirs et obligations

7 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Modifications du présent décret, cessation d'effet, abrogation et entrée en vigueur

Modifications du présent décret

Modification du présent décret — paragraphes 3(2) et (3)

8 (1) Les paragraphes 3(2) et (3) du présent décret sont remplacés par ce qui suit :

Non-application — membre de la famille immédiate

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien, d'un résident permanent du Canada ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, s'il cherche à entrer au Canada pour être avec celui-ci et peut démontrer son intention de demeurer au Canada pendant une période d'au moins quinze jours.

Non-application — membre de la famille élargie

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien, d'un résident permanent du Canada ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* si, à la fois :

a) il cherche à entrer au Canada pour être avec celui-ci et peut démontrer son intention de demeurer au Canada pendant une période d'au moins quinze jours;

b) il possède une déclaration solennelle qui atteste sa relation avec le citoyen canadien, le résident permanent du Canada ou la personne inscrite à titre d'Indien et qui est signée :

- (i) dans le cas où le citoyen canadien, le résident permanent du Canada ou la personne inscrite à titre d'Indien a moins de dix-huit ans, par l'un de ses parents,
- (ii) dans le cas contraire, par le citoyen canadien, le résident permanent du Canada ou la personne inscrite à titre d'Indien;
- c) il est autorisé par écrit, par un agent désigné au titre du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à entrer au Canada à la fin visée à l'alinéa a).

Modification du présent décret — paragraphes 3(5) et (5.1)

(2) Les paragraphes 3(5) et (5.1) du même décret sont remplacés par ce qui suit :

Non-application — personne entièrement vaccinée

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui, selon le cas :

a) est entièrement vaccinée et se conforme à l'obligation applicable de fournir, aux termes du Décret visant la quarantaine, la preuve de vaccination contre la COVID-19;

b) n'est pas une personne entièrement vaccinée, auquel cas :

(i) s'agissant d'une personne âgée de moins de dix-huit ans, elle voyage avec soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur, et celui-ci, selon le cas :

(A) se conforme aux exigences prévues à l'alinéa a),

(B) est une personne entièrement vaccinée et est un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*,

(ii) s'agissant d'une personne âgée d'au moins dix-huit ans :

(A) d'une part, elle dépend du soutien ou des soins d'une ou de plusieurs personnes en raison de ses limitations physiques ou mentales,

(B) d'autre part, elle voyage avec soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur, et celui-ci, selon le cas :

(I) se conforme aux exigences prévues à l'alinéa a),

(II) est une personne entièrement vaccinée et est un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*.

Cessation d'effet

21 septembre 2021

9 Le présent décret cesse d'avoir effet à 00 h 01 min 00 s, heure avancée de l'Est, le 21 septembre 2021.

Abrogation

Abrogation

10 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

9 août 2021

11 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent décret entre en vigueur à 00 h 01 min 00 s, heure avancée de l'Est, le 9 août 2021.

7 septembre 2021

(2) L'article 8 entre en vigueur à 00 h 01 min 00 s, heure avancée de l'Est, le 7 septembre 2021.

¹ C.P. 2021-730 du 20 juillet 2021

[Back to Form](#)

Date modified: 2022-08-12